



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **12 NOV. 2019**

portant enregistrement d'une installation de fabrication de bretzels
exploitée par la société BOEHLI sur le territoire de la commune de GUNDERSHOFFEN

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 6 mars 2019, et complétée le 13 juin 2019 par la Société BOEHLI pour l'enregistrement d'une installation de fabrication de bretzels à GUNDERSHOFFEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le registre de consultation du public du 9 septembre au 7 octobre 2019 ;
- VU le rapport du 24 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société BOEHLI faisant l'objet de la demande susvisée du 13 juin 2019, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : Boehli, 14 rue des Genêts à 67110 GUNDERSHOFFEN.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

N° Rubrique	Désignation	Activités / volumes autorisés	Régime
2220-2-a	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, congélation ... Le débit étant supérieur à 10 t/j	Débit total : 27 t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme du gaz naturel ... Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, et inférieure à 20MW	Puissance totale : 2,6 MW	DC

E = Enregistrement

D = Déclaration avec contrôle périodique

Les installations mentionnées au tableau sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS » (IOTA)

Sans objet.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 6 mars 2019, et complétée le 13 juin 2019.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour tout autre type d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les aménagements suivants aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent :

Article 5 « *L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation* ».

→ L'installation est implantée à une distance de 4,5 mètres en façade nord, ceci est compensé par des murs extérieurs en matériaux non combustibles et des stockages en îlots par rack.

Article 11 « *les locaux à risques incendie sont isolés des autres locaux par des parois REI 120* »

→ Seul le hall de stockage est isolé des autres locaux par des parois REI 120.

Article 24 « la distance entre deux îlots de stockage en masse est de 2,5 mètres »

→ la distance entre deux îlots de stockage en masse de 2,5 mètres ne peut être respectée par manque de place, la société Boehli bénéficie du droit d'antériorité (construit en 2000).

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BOEHLI.

ARTICLE 2.2 PUBLICITE

Les mesures de publicité de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

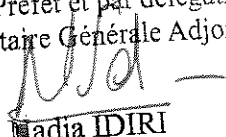
ARTICLE 2.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le directeur de la société BOEHLI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Gundershoffen, siège de la consultation,
- aux maires de Reichshoffen et Uttenhoffen, concernés par l'affichage.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.